

ALL BLACKS

Par Benoist Lombard, professeur à l'ESCP Europe
Associé-Gérant WITAM

Pour essayer de réduire l'abysmale dette publique¹, les prélèvements obligatoires sur le patrimoine, dont «*l'augmentation sensible et continue*» les plaçait déjà à l'un des niveaux les plus élevés d'Europe, selon la Cour des comptes², augmentent encore à l'heure des réformes fiscales. Cet été, par deux fois, le gouvernement a alourdi la taxation des particuliers, les plaçant dans un environnement fiscal encore moins favorable que celui précédant la loi TEPA.

En premier lieu, la réforme de la fiscalité du patrimoine annoncée le 11 mai 2011 a été votée début juillet³ : une multitude de dispositions vient compenser le manque à gagner qu'engendre l'allègement de l'ISF. Pierre angulaire de cette réforme, l'ISF ne s'applique plus qu'aux personnes possédant un patrimoine net supérieur à 1,3 M€, ce dès 2011. Pour 2012, le barème est ramené à deux tranches : 0,25% (pour les patrimoines compris entre 1,3 M€ et 3 M€) et 0,50% (au-delà de 3 M€ de patrimoine) combiné à un mécanisme de décote en vue d'atténuer les effets de seuil⁴, l'assiette de taxation démarrant au 1^{er} euro. Cet ISF light a sa contrepartie : le plafonnement de l'ISF et le bouclier fiscal⁵ ont été abrogés. Et puis, en vue «*d'aboutir à l'équilibre budgétaire de la réforme de la fiscalité du patrimoine*»⁶, le Gouvernement a grignoté d'autres dispositifs. Le choix s'est porté pour l'essentiel sur les droits de mutation à titre gratuit. Les taux des deux dernières tranches des barèmes d'imposition applicables aux successions et aux donations consenties en ligne directe et aux donations entre époux ou partenaires liés par un PACS sont respectivement portés à 40% pour la tranche à 35%⁷ et à 45% pour la tranche à 40%⁸.

Les réductions de droits de donation accordées en fonction de l'âge du donateur sont supprimées, à l'exception de celle de 50 % au profit des donations d'entreprises consenties en pleine propriété par un donateur de moins de 70 ans dans le cadre d'un engagement collectif de conservation (pacte «Dutreil»).

Illustration de notre instabilité fiscale, le délai de rappel fiscal des donations, pourtant réduit de dix à six ans en 2006 est de nouveau décennal. Un dispositif transitoire de lissage a toutefois été prévu par l'application d'un abattement partiel de 10%⁹ par an pour les donations de plus de six ans mais de moins de dix ans. Compensation des effets de ce lissage oblige : le taux du droit de partage est porté à 2,50%¹⁰ (contre 1,10% auparavant).

Autres perdants de la réforme, les non-résidents, actuels ou futurs. Une exit tax assise sur les plus values latentes ou en report d'imposition constatée sur les valeurs mobilières lors du transfert de la résidence fiscale hors de France renait du brasier étouffé par la CJCE¹¹. Depuis le 3 mars 2011 les contribuables domiciliés fiscalement en France pendant au moins six des dix années précédant leur départ seront donc assujettis à un impôt réel sur un gain virtuel.

Rien ne serait parfait si, lorgnant sur son encours peu éloigné de notre dette, mais en plus faible progression, nos parlementaires ne refondaient pas une énième fois le régime de l'assurance-vie¹². Alors, dans un souci de «cohérence», dicit le Sénat, le taux de taxation des contrats d'assurance-vie «les plus importants» au décès de l'assuré est porté de 20 % à 25%¹³ pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire supérieure à 902 838€. Et puis, l'exonération de ce prélèvement accordée aux contrats souscrits par les non résidents est supprimée. Le prélèvement est désormais applicable à l'ensemble des bénéficiaires si l'assuré est résident fiscal français au moment de son décès ou, aux seuls bénéficiaires domiciliés fiscalement en France¹⁴ au moment du décès ou pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès, lorsque l'assuré est non résident.

En outre, jusqu'alors, les capitaux décès étaient exonérés en totalité en cas de démembrement de la clause bénéficiaire si l'usufruitier était le conjoint¹⁵. L'administration considérait en effet que l'usufruitier était le bénéficiaire exclusif des sommes versées¹⁶. Dorénavant, chacun des nu-proprétaire et usufruitier sera considéré comme bénéficiaire au prorata de la part lui revenant, déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI, et l'abattement de 152 500€ sera réparti entre eux dans les mêmes proportions.

Au-delà de cette réforme, la crise estivale a accouché, le 24 août 2011, d'un plan d'austérité budgétaire destiné à rapporter 11 milliards en 2012 et 1 milliard dès cette année.

Le taux global des prélèvements sociaux devrait donc être relevé de 12,3% à 13,5% sur les revenus du capital perçus dès 2011¹⁷. Les hauts revenus devraient participer à l'effort de guerre avec un prélèvement de 3% de la fraction du revenu fiscal de référence qui excède le seuil de 500 000 € par part. Enfin, à partir du 1^{er} février 2012, les plus values immobilières ne seraient exonérées qu'au-delà de 30 ans de détention¹⁸ (contre 15 ans actuellement).

Ce tableau noir des principales nouveautés fiscales est toutefois à tempérer grâce à la conservation ou l'amélioration de certains dispositifs. Il demeure toujours judicieux d'anticiper la transmission de son patrimoine en bénéficiant des abattements, restés à leur niveau, même si l'effet de levier est moindre (perte des réductions, augmentation des taux, prolongation du rappel fiscal). La donation en nue-proprété conserve à cet égard tout son intérêt, la valeur de l'usufruit n'étant jamais taxable.

Enfin, la disparition des plafonnements (ISF et impôts directs) doit orienter notre réflexion sur les moyens de réduire l'assiette imposable, au regard des droits d'enregistrement, notamment par la combinaison des droits (civil, des sociétés, communautaire) nous régissant. L'élargissement de la qualification de biens professionnels¹⁹, par nature exonérés d'ISF, participera notamment à l'élaboration de stratégies nécessairement plus complexes. ■

1. 1646 Milliards d'Euros selon l'INSEE (Mars 2011).

2. Rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, rattaché à la Cour des comptes, Mars 2009.

3. Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 (JO du 30 juillet 2011).

4. Demeure cependant cet effet de seuil dès lors que le patrimoine du foyer fiscal passera de 1 299 999 € à 1 300 000 €. Où un Euro en vaut 3250.

5. Le dernier droit à restitution accordé sera celui acquis au 1^{er} janvier 2012 et ne pourra être utilisé que par voie d'imputation sur l'ISF (autoliquidation).

6. Cf. Projet de loi de finances rectificative pour 2011, «Articles du projet de loi et exposé des motifs par article» page 23.

7. A partir de 902 838 €.

8. A partir de 1 805 677 €.

9. Cet abattement progressif ne concerne que les donations consenties antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et ne s'applique pas aux nouvelles donations.

10. A compter du 1^{er} janvier 2012.

11. CJCE, 11 mars 2004, aff. 9/02, 5è ch., Hughes de Lasteyrie du Saillant

12. Selon la FFSA, l'encours des contrats d'assurance vie s'élève à 1379 Milliards d'Euros fin juillet 2011.

13. Pour les contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998 et les primes versées à compter de cette date sur les contrats en cours, avant 70 ans.

14. Au sens de l'article 4 B du Code Général des Impôts.

15. Pour les primes versées uniquement avant le 70ème anniversaire de l'assuré : Cf. Rép. min. Tardy, JOAN 29 juin 2010 p. 7290 n° 68794.

16. Rép. Chatel et Perruchot : AN 9 août 2005 p. 7692 n° 50207 et n° 60024 ; BOI 7 K-1-06.

17. Intérêts, dividendes, plus-values, produits d'assurance, revenus fonciers, etc.

18. 2 % par an entre 5 ans et 15 ans de détention, puis 3 % par an jusqu'à 25 ans, et 10 % par an entre 25 et 30 ans.

19. Exonération élargie aux contribuables qui détiennent et dirigent plusieurs entreprises œuvrant dans des secteurs d'activité différents ou qui augmentent le capital de leur entreprise pour financer sa croissance, tout en restant détenteur de plus de 12,5% du capital (au lieu de 25% antérieurement).